



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.012/2
du 30 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du 2 février 2012 fixant le statut
administratif et pécuniaire du personnel de la carrière
extérieure de Wallonie-Bruxelles International'

Le 7 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 2 février 2012 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la carrière extérieure de Wallonie-Bruxelles International'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 septembre 2013.

*

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. La mention des ministres proposant n'est pas rédigée conformément aux règles de légistique selon lesquelles il faut indiquer uniquement les compétences en vertu desquelles ils agissent en l'espèce ¹.
2. Il y a lieu de faire apparaître que les délibérations des Gouvernements imposées par l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1989 de réformes institutionnelles ont eu lieu par l'insertion, avant le dispositif, des mots « Après délibération, » ².

DISPOSITIF

Articles 1^{er} à 3

Les articles 1^{er} à 3 modifient le même article. Ils peuvent dès lors être regroupés en un seul article ³.

Article 2

L'adjectif « complètes » dans le passage « ou dix années complètes » peut être omis. En effet, même sans cette précision, il faudra dix ans révolus pour satisfaire à la condition en projet. Il pourrait tout au plus laisser à penser qu'il faut dix années civiles révolues ou, que les années du délai prévu à l'article 37 du texte modifié peuvent être incomplètes.

Article 3

1. Dans la phrase introductive, il est préférable d'écrire « Le second alinéa » au lieu de « Le dernier alinéa ». Il faudra aussi écrire « par les alinéas suivants » puisqu'il y a plusieurs alinéas en projet.
2. Au dernier alinéa en projet, le mot « emploi » dans le passage « emploi ou postes visés par le présent paragraphe » crée une confusion. S'il est exact que l'alinéa 1^{er} du paragraphe modifié évoque la création d'emplois ou de postes, il prévoit ensuite de dresser la

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41.

² *Ibid.*, recommandation n° 43.

³ *Ibid.*, formule F 4-2-9-2.

liste que des postes ouverts à affectation. Il est dès lors préférable de faire référence uniquement à des postes dans l'alinéa en projet.

Article 5

1. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 6 en projet prévoit que

« Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 8 du présent arrêté, le mandat des hauts représentants désignés avant le 31 juillet 2015 prendra fin à la fin du mouvement diplomatique 2015-2020, soit le 31 juillet 2020 au plus tard. »

L'article 8, § 2, auquel il est renvoyé est rédigé comme suit :

« Ces Hauts représentants prendront le titre de délégué dans le cadre de leur mission.

Cette mission spécifique s'exerce dans le cadre d'une relation contractuelle et les personnes désignées en qualité de haut représentant ne peuvent occuper cette fonction au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Elle ne donne aucun droit à une nomination définitive à la fonction qu'elle confère. À la fin de la mission et, en toute hypothèse au plus tard avant le mouvement diplomatique suivant, il est mis fin au contrat.

Dans les six mois qui suivent leur désignation, les Hauts représentants présentent, avec le Ministre en charges des Relations internationales et l'Administrateur général de W.B.I., leur vision ainsi que leur lettre de mission au Parlement [...] ».

Cette disposition pose deux problèmes.

D'abord, elle crée une différence de traitement en n'abrogeant cette limite que pour les personnes désignées avant le 31 juillet 2015. Il appartient aux auteurs du projet de pouvoir la justifier.

Ensuite, telle que rédigée, la disposition en projet déroge également à limite d'âge et ne prévoit pas la possibilité, d'un commun accord, de travailler au-delà de cette limite mais prévoit en revanche que les fonctions seront exercées jusqu'à la fin du mouvement diplomatique, même si un des hauts représentants a plus de soixante-cinq ans à cette date. Cela ne va pas sans poser de sérieuses difficultés quant à la relation contractuelle avec ces hauts représentants. Interrogé à cet égard, le fonctionnaire délégué a répondu que « la dérogation est trop large puisqu'elle vise également la limite d'âge, ce qui n'était pas l'intention du Gouvernement. Le texte sera donc adapté pour mieux clarifier le champ d'application de la dérogation ».

Ce passage du projet sera revu en conséquence.

2. La troisième évaluation prévue correspond à l'évaluation prévue par l'article 15, § 2, du texte modifié. Il est ainsi suggéré, afin de mieux faire apparaître que les évaluations prévues ne diffèrent pas de celle prévue par cet article, d'écrire plutôt

« Par dérogation à l'article 15, § 2, les hauts représentants visés à l'alinéa précédent sont soumis à deux évaluations supplémentaires, la première entre vingt et vingt-quatre mois après l'approbation de la lettre de mission et la deuxième entre quarante quatre et quarante huit mois après l'approbation de la lettre de mission ».

3. Dans un souci de parallélisme avec la procédure de désignation des hauts représentants pour des missions spéciales et de l'accord du fonctionnaire délégué, il est suggéré de prévoir un avis du comité de direction de W.B.I. dans l'évaluation des missions spéciales.

4. Dans un souci de lisibilité, il est suggéré de revoir la division en paragraphes des dispositions insérées et de scinder le sixième paragraphe en projet en trois paragraphes. Le septième commencerait par les mots « Par dérogation à l'article 15, § 2 » et le huitième par « En outre ». Si cette suggestion est suivie, les renvois devront être adaptés.

Article 6

Selon l'article 6 du projet, l'arrêté en projet produit ses effets au 1^{er} juillet 2013.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux actes administratifs que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS